

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 18/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURO-INFORMATION**

34 rue du Wacken  
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0003013093

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement EURO-INFORMATION, implanté 9 rue de l'Uranium 67800 Hœnheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURO-INFORMATION
- 9 rue de l'Uranium 67800 Hœnheim
- Code AIOT : 0003013093
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise, depuis le 24/11/2017, au régime de la déclaration avec une capacité de production de 19 tonnes de papiers par jour.

L'activité exercée est celle d'une imprimerie.

Un bâtiment du site est destiné au stockage de papier et de carton. L'exploitant devra déterminer la quantité de stockage et en informer le bureau de l'environnement de la préfecture.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Rétentions des eaux incendies ;
- Entretien des espaces vert.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'installation est bien entretenue et dotée de moyens de lutte contre l'incendie. Cependant, la prescription relative à la rétention des eaux polluées n'est pas respectée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délai |
|----|-----------------------------|---|--|--|----------------------|
| 2  | Rétention des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 | /  | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois               |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 | /  | Sans objet        |
| 3  | Entretien des espaces             | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'absence d'une capacité de rétention des eaux incendie. Une mise en demeure est ainsi proposée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Protection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux ...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des moyens d'extinction, notamment 60 extincteurs. Il est daté du 27/03/2023.

L'inspection a constaté, sur site, la présence du macaron de validité sur des extincteurs choisis de manière aléatoire au cours de la visite. Les extincteurs sont visibles et accessibles et disposés dans les zones à risques (presse à balle notamment).

L'atelier de production est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) .

Il existe des déclencheurs manuels d'alarme incendie, permettant aux salariés de signaler un départ de feu. Ils sont situés, notamment, à chaque sortie de secours.

La localisation des extincteurs et les sorties de secours correspondent au plan d'intervention et au plan d'évacuation.

Soulignons que le plan d'évacuation mentionne d'autres informations tels que les numéros de secours, des consignes de sécurité dans le cadre d'un incendie ...

Le rapport de vérification du système surveillance incendie, daté du 16/06/2023, mentionne qu'aucune action corrective et de dysfonctionnement ne sont à signaler.

L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendies, dont l'un est situé dans une enceinte privée. Ils sont situés à moins de 200 mètres de l'installation. Dans ce périmètre existe également une bouche d'eau.

**Observations :**

Le site est télésurveillé (poste de sécurité sis dans le quartier du Wacken).

Le compte rendu de vérification de désenfumage annuel, daté du 21/04/2023, conclut que l'installation fonctionne correctement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Rétentions des eaux incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7   |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.                                      |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la présence d'une capacité de rétention susceptible de recueillir les eaux d'extinction incendie. Il a uniquement identifié, pendant l'inspection, une cuve avec une capacité d'environ 9 m <sup>3</sup> pouvant faire office de rétention.<br><br>Eu égard à la taille de l'établissement et de sa capacité de stockage, le volume de la cuve n'est pas suffisant pour recueillir les eaux polluées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délai :</b> 3 mois   |

## N° 3 : Entretien des espaces

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2   |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, intégration dans le paysage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site était propre, aussi bien dans les parties internes qu'externes.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |